

VD_FINDINFO HC / 2009 / 176 vom 18. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___176

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 176 du 18 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 176 del 18 maggio 2009

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, ACTION EN MODIFICATION, CONCUBINAGE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 129 al. 1 CC, 130 al. 2 CC, 138 al. 1 CC, 159 al. 3 CC, 119 al. 2 CPC, 374c CPC, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 461 CPC, 465 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement de divorce dont la modification est demandée dans le présent procès a été rendu le 20 novembre 2002 sous l'empire du nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000 (RO 1999, pp. 1141 et 1142). L'action en modification de ce jugement de divorce est donc régie par le nouveau droit (art. 7a al. 3 Tit. fin. CC a contrario). En vertu de l'art. 376 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 2.7), l'action relève de la compétence du président du tribunal d'arrondissement pour statuer dans les cas prévus par l'art. 129 CC (al. 1) et de celle du tribunal d'arrondissement pour ordonner des mesures nouvelles en application de l'art. 134 CC, sous réserve de la compétence de l'autorité tutélaire; toutefois, le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur la modification de la contribution d'entretien ou des relations personnelles des enfants (al. 2). Le tribunal comme le président statuent en procédure accélérée (art. 336 ss CPC). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

L'acte de recours a été déposé en temps utile (art. 458 CPC) par une partie qui y a intérêt. L'art. 461 CPC prévoit que l'acte doit contenir la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant, et indiquer s'il tend à la nullité ou à la réforme. Ces exigences constituent des conditions de recevabilité du recours. En conséquence, les conclusions prises après l'expiration du délai de recours, en particulier dans le mémoire ampliatif de l'art. 465 CPC, sont en principe irrecevables (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En premier lieu, le recourant conclut à l'annulation du jugement entrepris, invoquant la violation de règles essentielles de la procédure (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC). Subsidaire, ce moyen de nullité ne peut être invoqué que si le vice ne peut être réparé dans le cadre d'un recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). En l'espèce, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir tenu compte de faits survenus après le dépôt de la demande, d'avoir accepté le dépôt des pièces 102 à 104 après la réponse, malgré son opposition, en violation de l'art. 279 CPC, et d'avoir alloué des dépens à

l'intimée. Chacun de ces griefs peut être traité dans l'examen d'un recours en réforme, vu le large pouvoir d'examen en fait et en droit conféré par l'art. 452 al. 2 CPC à la Chambre des recours, laquelle peut revoir l'application du droit, y compris les règles du CPC. Les moyens soulevés sont dès lors irrecevables en nullité. Cela étant, il convient d'examiner le recours en réforme exercé par A.V._____.

E. 4

En réforme, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En matière de modification de jugement de divorce, comme en matière de divorce, en dérogation à l'art. 452 CPC, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'article 374c CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 374c CPC, p. 577, et n.

E. 6

Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives à l'art. 129 al. 1 CC, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le rejet par les premiers juges de l'action en modification de jugement de divorce ouverte par A.V._____ est bien fondé. Le recourant soutient que la répartition des dépens violerait grossièrement les principes régissant l'allocation des dépens. Tel n'est toutefois pas le cas, le rejet de l'action justifiant la mise des dépens de première instance à la charge du recourant (art. 92 al. 1 CPC), étant ici précisé que le rejet de dite action n'intervient pas - seulement - en raison de faits postérieurs à son ouverture (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.1 ad art. 92 CPC, p. 177).

E. 8

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.V._____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Couchevin (pour A.V._____), ■ Me Astyanax Peca (pour B.V._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 59'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.